

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 avril 2005

---

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

**AMENDEMENT**

N° 89

présenté par  
M. WARSMANN, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 7**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du 1° *ter* du A du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale s'appliquent pour la première fois à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

Les déficits prévisionnels de la branche maladie sont couverts, jusqu'à l'exercice 2006 inclus, par un transfert à la CADES par la loi du 13 août 2004. À compter de 2007, l'équilibre devrait être atteint.

En conséquence, les dispositions relatives à l'affectation des excédents ou à la couverture des déficits ne doivent entrer en vigueur qu'à compter de la loi de financement pour 2009, qui devra approuver les comptes clos de l'exercice 2007.